



Nurses Association
OF NEW BRUNSWICK

Directive sur la pratique autonome



Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sûrs, compétents et éthiques.

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) confère à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession en général et les infirmières et infirmiers individuellement responsables devant le public de la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents et conformes à l'éthique.

© Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick 2022, Fredericton (N.-B.), document modifié en octobre 2021, en juin 2022 et en novembre 2022.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'AINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'AINB en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'AINB ou avec son appui.

Remerciements

Plusieurs éléments de ce document constituent des adaptations d'un document du Nova Scotia College of Nursing intitulé *Self-employed Practice Guideline for Nurses* (2020) et d'un document de la Saskatchewan Registered Nurses Association intitulé *Self-employed Practice Guideline* (2021).

Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne à la fois les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. De plus, le féminin englobe aussi le masculin.

Les termes en caractères gras sont définis dans le glossaire. Ils apparaissent en gras à leur première occurrence.



Table des matières

Pratique infirmière autonome	4
Reconnaissance de la pratique infirmière	4
Protection de responsabilité professionnelle.....	5
Politiques et procédures	5
Gestion de l'information	6
Rémunération	6
Publicité	6
Conflits d'intérêts.....	7
Fermeture, départ ou absence prolongée	7
Conclusion.....	7
Glossaire	9
Références	10
Annexe – Caractéristiques de la pratique autonome	11



Pratique infirmière autonome

Le présent document a pour objet de fournir des consignes aux infirmières qui sont en **pratique autonome** ou qui envisagent de travailler à leur compte. Les infirmières en pratique autonome sont titulaires d'une immatriculation de pratique active et exploitent leur propre entreprise de soins infirmiers (College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador [CRNNL], 2022). En termes juridiques, un travailleur autonome est considéré comme un entrepreneur indépendant (Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada [(SPIIC)], 2006). Les infirmières en pratique autonome appliquent leurs connaissances, leurs compétences et leur discernement en sciences infirmières pour fournir des services de santé à des **clients** dans divers contextes et rôles. Les domaines de pratique peuvent être variés : soins directs, formation, recherche, administration, consultation. Les clients peuvent être des particuliers, des familles, des groupes, des communautés, des établissements d'enseignement, des sociétés ou d'autres organismes de soins de santé. Les infirmières en pratique autonome peuvent fournir des services infirmiers de manière indépendante ou en **collaboration** avec d'autres fournisseurs. Elles peuvent également embaucher d'autres personnes. D'autres caractéristiques de la pratique autonome sont énumérées dans l'annexe.

Champ d'exercice

Dans leur pratique, toutes les infirmières doivent respecter :

- Les lois provinciales et fédérales régissant leur activité
- Les [normes d'exercice des infirmières immatriculées](#)
- Le [code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#)
- Les lignes directrices sur les pratiques exemplaires
- Les limites de leur compétence individuelle

En outre, les infirmières praticiennes (IP) sont également assujetties aux [normes d'exercice des infirmières praticiennes en soins de santé primaires](#).

Les infirmières, quel que soit leur milieu d'exercice, doivent chercher à parfaire leurs connaissances, demander de l'aide au besoin et collaborer avec les autres membres de leur **équipe soignante** pour prodiguer aux clients des soins complets (Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick [AIINB], 2019).

Reconnaissance de la pratique infirmière

Avant d'établir une entreprise en pratique autonome, les infirmières doivent s'assurer que leur service est reconnu comme pratique infirmière en remplissant un formulaire d'évaluation des heures actives de pratique infirmière. Veuillez communiquer avec l'AIINB à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca pour obtenir une trousse d'évaluation. L'AIINB évaluera votre dossier et rendra une décision déterminant si l'activité proposée est reconnue comme une pratique infirmière. Si une infirmière ajoute des services infirmiers à une activité autonome qui a déjà été reconnue par l'AIINB à titre de pratique infirmière, ces services doivent également faire l'objet d'une évaluation par l'AIINB, selon le processus indiqué ci-dessus.

Les services infirmiers fournis par une infirmière en pratique autonome doivent être validés par



l'AIINB pour différentes raisons :

- Comptabilisation des heures de pratique pour le renouvellement annuel de l'immatriculation;
- Veiller à l'[utilisation correcte du titre](#) (infirmière immatriculée ou II, infirmière praticienne ou IP);
- Admissibilité à l'assurance responsabilité professionnelle individuelle de la SPIIC.

Protection de responsabilité professionnelle

Il est possible que les infirmières exerçant en pratique autonome aient besoin d'une assurance responsabilité civile supplémentaire. Des informations sur l'assurance responsabilité sont disponibles auprès de la SPIIC (<https://spiic.ca/>). Les infirmières en pratique autonome sont responsables de chercher et de déterminer le niveau de risque associé à leur pratique infirmière afin d'acheter la protection responsabilité appropriée.

Politiques et procédures

La pratique autonome doit être encadrée par des politiques et des procédures qui affirment la **responsabilité** de l'infirmière et garantissent une pratique cohérente pour tous les clients. Les infirmières en pratique autonome ont intérêt à s'élaborer des politiques couvrant notamment les sujets suivants :

- mission de l'entreprise et gamme de services infirmiers
- **champ d'exercice** de l'infirmière
- tenue de dossiers
- **confidentialité**, conservation et divulgation des renseignements personnels de santé
- **consentements éclairés**
- achat, entretien, réparation, nettoyage et rangement des équipements et des fournitures
- **amélioration continue de la qualité** et stratégies de gestion des risques
- établissement d'une clientèle
- aiguillages vers d'autres fournisseurs de soins de santé
- gestion administrative (facturation, publicité, promotion de produits, assurances, etc.)

Il peut être difficile pour une infirmière se lançant en pratique autonome d'élaborer des politiques. Nous recommandons aux infirmières de consulter un conseiller juridique indépendant et un comptable ou un expert-conseil en affaires pour s'assurer que toutes ses politiques sont basées sur des pratiques exemplaires et tiennent compte des lois pertinentes.



Gestion de l'information

Les infirmières en pratique autonome doivent gérer leurs informations conformément aux lois en vigueur et aux [normes de tenue de dossiers](#). La gestion de l'information comporte plusieurs facettes dont il faut tenir compte :

- confidentialité des renseignements personnels des clients
- notes détaillées sur les services fournis et les résultats des clients
- documentation du consentement des clients et de toute entente commerciale
- mesures appropriées de conservation, de classement, de destruction et de divulgation des renseignements personnels des clients

L'infirmière en pratique autonome est souvent considérée comme gardienne légale des renseignements de santé de ses clients (SPIIC, 2017) et doit donc connaître les obligations juridiques associées à la possession, à la conservation, à la destruction et à l'utilisation des dossiers de ses clients. [La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (LAPRPS) régit l'utilisation des renseignements personnels de santé au Nouveau-Brunswick. Des informations supplémentaires sur les responsabilités légales des infirmières en matière de confidentialité et d'accès à l'information sont disponibles sur le [site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick](#).

Rémunération

Lorsqu'une infirmière fournit des services rémunérés à l'acte facturés directement au client ou à une assurance privée, elle doit informer le client de ses honoraires dès le début de la relation infirmière-client.

De nombreux services infirmiers sont exonérés de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH). Il est recommandé aux infirmières en pratique autonome de consulter un comptable ou un autre professionnel de la fiscalité pour connaître toutes les obligations applicables d'inscription, de perception et de remise de la TPS/TVH.

Publicité

La publicité doit être éthique, véridique, exacte, professionnelle et vérifiable et doit préserver la confiance du public envers la profession infirmière. L'infirmière en pratique autonome doit indiquer son nom et son **titre professionnel** dans toute publicité. La publicité ne doit pas tromper le public, notamment par des affirmations exagérées sur l'efficacité du service offert. Une publicité trompeuse ou mensongère peut conduire à une accusation de **conduite indigne d'un professionnel**.

De plus, les infirmières doivent s'assurer que leurs publicités respectent les lois fédérales et provinciales, notamment la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*. Des informations plus détaillées sur la publicité sont disponibles dans le [Code canadien des normes de la publicité](#) et les règles interdisant le [marketing illégal des médicaments d'ordonnance](#).



Conflits d'intérêts

Il y a **conflit d'intérêts** lorsque les intérêts personnels ou privés d'une infirmière interfèrent avec les intérêts d'un client. Il faut faire attention aux conflits potentiels, perçus et réels. Les conflits d'intérêts qui influencent ou donnent l'impression de pouvoir influencer la pratique d'une infirmière risquent de perturber gravement la relation entre l'infirmière et le client.

Voici des exemples de conflits d'intérêts potentiels :

- Se servir d'un poste salarié d'infirmière, de formatrice ou autre pour attirer des clients vers sa pratique autonome.
- Faire payer des frais pour un service tout en se faisant payer par un employeur pour fournir ce même service à titre d'employée.
- Refuser de prodiguer des soins dans le cadre d'un emploi salarié d'infirmière tout en laissant savoir que ces soins sont disponibles dans sa pratique autonome.
- Approuver ou promouvoir un produit ou un service avec le poids de son titre professionnel pour lui donner de la crédibilité.
- Recevoir un avantage ou une rémunération de la part d'un fabricant ou d'un distributeur pour recommander ses produits plutôt que ceux d'un concurrent.

Fermeture, départ ou absence prolongée

Les infirmières en pratique autonome peuvent fermer leur bureau, quitter ou s'absenter pendant une période prolongée. Dans cette situation, l'infirmière doit fournir :

- Une notification à ses clients de la date à laquelle les services ne seront plus disponibles;
- des informations sur leur retour prévu à la pratique;
- des renseignements sur l'endroit où se trouvent les dossiers des clients et sur la façon dont les dossiers peuvent être transférés à un autre fournisseur de soins de santé ou sur la façon dont des copies des dossiers peuvent être obtenues; et
- des informations sur les autres options de soins et les processus d'orientation mis en place pour soutenir la continuité des soins (CRMN, 2021).

Conclusion

Cette directive présente une vue d'ensemble des informations à la disposition des infirmières en pratique autonome ou qui envisagent de se lancer à leur compte, qui ne peut être considérée comme une liste exhaustive de toutes les considérations devant être prises en compte. Bien que de nombreux sujets aient été abordés dans cette directive, l'AIINB recommande de consulter les documents suivants pour obtenir des informations plus détaillées :

- [Normes pour la tenue de dossiers](#)
- [Normes pour la relation infirmière-client](#)
- [Directive professionnelle sur l'obligation de signaler](#)
- [Directive professionnelle sur le devoir de fournir des soins](#)
- [Directive sur les conflits d'intérêts](#)
- [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière](#)



- [Fiche d'information sur le consentement](#)
- [Fiche d'information sur l'utilisation du titre professionnel](#)
- [Trousse d'outils sur le rôle de l'infirmière et le champ d'exercice](#)

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la pratique autonome, vous pouvez aussi communiquer avec une infirmière-conseil de l'AIINB à consultationpratique@aiinb.nb.ca.



Glossaire

Amélioration continue de la qualité : Philosophie du processus de gestion de la qualité qui encourage tous les membres de l'équipe soignante à se poser continuellement les questions suivantes : « Sommes-nous efficaces? » et « Pourrions-nous faire mieux? » (Edwards, P. J., Huang, D. T., Metcalfe, L. N., et Sainfort, F., 2008).

Champ d'exercice : Activités que les infirmières immatriculées sont formées pour réaliser et autorisées à faire, comme le précisent les lois et les normes, les limites professionnelles et les conditions établies par les organismes de réglementation (BCCNP, 2018).

Client : Personne, famille, groupe, population ou collectivité ayant besoin de soins ou de services infirmiers. Le terme « client » reflète l'éventail des personnes et des groupes avec lesquels l'infirmière peut être amenée à interagir. Dans certains milieux, on emploie les termes patient ou résident. En formation, le client peut également être une étudiante; en administration, le client peut également être un employé; et en recherche, le client est souvent un sujet ou un participant (AIINB, 2018)

Collaboration/collaborer : Œuvrer de concert avec un ou plusieurs membres d'une équipe soignante, chacune de ces personnes contribuant d'une manière particulière à la réalisation d'un objectif commun. La collaboration est un processus continu qui exige une communication efficace entre les membres de l'équipe soignante et une vision claire des rôles des différentes personnes participant au processus. Les infirmières collaborent avec leurs clients, leurs collègues et les autres membres de leur équipe dans l'intérêt des clients (AIIAO, 2016).

Conduite indigne d'un professionnel : Désigne tout écart aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession et comprend les agressions sexuelles de patients (AIINB, 2002).

Confidentialité : Obligation éthique de préserver le secret ou la confidentialité de tous les renseignements personnels et privés (AIIC, 2017).

Conflits d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une infirmière prend ou est en mesure de prendre une décision en fonction de ses propres intérêts au détriment de ceux de ses clients ou du public (Oberle et Raffin Bouchel, 2009).

Consentement éclairé : Processus visant à donner une autorisation ou à faire des choix au sujet des soins. Il est basé sur une doctrine et un principe éthique de respect du droit d'une personne à de l'information suffisante pour prendre des décisions au sujet des soins, des traitements et de la participation à des recherches. Dans le code de déontologie, le terme « décisions éclairées » est employé principalement pour insister sur l'existence d'un ou plusieurs choix (AIIC, 2017).

Équipe soignante : Équipe composée de fournisseurs de soins de santé (souvent réglementés et non réglementés) provenant de disciplines variées et conjuguant leurs efforts pour fournir des soins à des personnes, à des familles, à des groupes, à des populations ou à des communautés. Le client fait aussi partie de cette équipe (AIIC, 2017).

Responsabilité : Obligation de reconnaître les aspects professionnels, éthiques et juridiques de ses activités et de ses devoirs ainsi que d'assumer les conséquences et les résultats de ses actes. La responsabilité est inhérente à une fonction et ne peut jamais être partagée ou déléguée (NSCN, 2017).

Titre professionnel : Titre attribué à une catégorie de professionnels en soins infirmiers par un organisme de réglementation compétent.

Références

- BC College of Nursing Professionals. (2018). *Scope of Practice for Registered Nurses*. Vancouver, BC.
- Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2017). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*. <https://www.cna-aiic.ca/fr/soins-infirmiers/les-soins-infirmiers-reglementes-au-canada/ethique-infirmiere>
- Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2006). *Pratiques en collaboration : Les infirmières et infirmiers sont-ils des employés ou des entrepreneurs indépendants?* <https://spiic.ca/article/la-pratique-collaborative-les-infirmieres-et-infirmiers-sont-ils-des-employes-ou-des-entrepreneurs-independants/>
- Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2017). *Question juridique : Dossiers médicaux électroniques dans la pratique privée*. <https://spiic.ca/article/question-juridique-dossiers-medicaux-electroniques-dans-la-pratique-privee/>
- Ordre des infirmières et infirmiers du Manitoba. (2021). *Opening, closing, leaving or moving a self-employed practice*. <https://www.crnmb.ca/wp-content/uploads/2022/01/AA-17-Opening-Closing-Leaving-or-Moving-a-Self-Employed-Practice.1.pdf>
- College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador. (2022). *Self-Employment*. <https://crnml.ca/site/uploads/2022/03/self-employment.pdf>
- Edwards, P.J., Huang, D.T., Metcalfe, L.N. et Sainfort, F. (2008). Maximizing your investment in HER: Utilizing EHRs to inform continuous quality improvement. *Journal of Health Information Management* 22(1), 32-37.
- Nova Scotia College of Nursing. (2017). *Standards of Practice for Registered Nurses*. <https://www.nscn.ca/professional-practice/practice-support/practice-support-tools/standards-practice/standards-practice-registered-nurses>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2002). *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Fredericton, Nouveau-Brunswick.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2019). *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*.
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2018). *Normes d'exercice des infirmières praticiennes en soins de santé primaires*.
- Oberle, K., et Raffin Bouchal, S. (2009). *Ethics in Canadian nursing practice*. Toronto: Pearson
- Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario (AIIO). (2016). *Best Practice Guidelines. Intra-professional Collaborative Practice among Nurses*. (2^e édition). <https://rnao.ca/bpg/guimentdelines/intraprofessional-collaborative-practice-amongnurses>



Annexe – Caractéristiques de la pratique autonome

La SPIIC (2006) reconnaît deux façons de travailler : le travail salarié et la pratique autonome (connue en termes juridiques sous le nom d'entrepreneur indépendant). Il y a pratique autonome si l'infirmière exploite une entreprise dont elle est propriétaire (par exemple, une entreprise de soins des pieds) ou si elle travaille sous contrat pour fournir des services infirmiers à une autre partie (par exemple, fournir des services d'esthétique médicale dans un spa). L'infirmière en pratique autonome ne travaille généralement pas sous la supervision directe d'un employeur, d'un établissement de soins de santé, d'une régie régionale de santé ou d'un médecin. Elle est seule responsable de la totalité des services fournis (CRNNL, 2022). La SPIIC recense des signes qui indiquent une pratique autonome :

- L'infirmière est propriétaire de l'entreprise ou du cabinet de soins infirmiers
- L'infirmière a une participation financière dans l'entreprise de soins infirmiers
- L'infirmière participe aux profits et aux risques de pertes financières
- L'infirmière trouve sa clientèle ou fournit son propre matériel
- L'infirmière décide seule des soins offerts
- L'infirmière facture les services fournis
- L'infirmière embauche du personnel
- L'infirmière travaille dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (notamment pour respecter des politiques ou des procédures)

La pratique autonome est souvent prise à la légère à cause d'idées trompeuses telles que « ce n'est qu'un à-côté », « je n'ai qu'un seul client », « je ne le fais qu'une ou deux fois par mois » et « ce n'est pas mon emploi principal ». Cependant, si vous fournissez hors d'un emploi salarié des services infirmiers à une personne qui vous les demande parce que vous vous présentez comme une infirmière, vous faites de la pratique autonome (CRNNL, 2022).





165, rue Regent
Fredericton (N.-B.) E3B
7B4

www.aiinb.nb.ca